



Direction départementale
des affaires maritimes
du Finistère

**Synthèse de la réglementation
de la pêche maritime de loisir
pratiquée à pied, à la nage ou en plongée
sur le littoral du Finistère**
(de l'estuaire du Douaron au Nord à l'estuaire de la Laïta au Sud)

**Pour toute précision sur les prescriptions applicables localement ou les fermetures de pêche temporaires,
contacter le service des affaires maritimes dans le ressort duquel la pêche est exercée.
Ce document ne revêt qu'une valeur informative et ne saurait remplacer la réglementation officielle.**

60 Quai de l'Odet
29 000 Quimper
téléphone : 02 98 64 01 38
télécopie : 02 98 64 01 33
mél: DDAM-finistere
@developpement-
durable.gouv.fr

NOTA
Informations complémentaires et mises à jour :

DDAM du Finistère Service Affaires Économiques/Pêches maritimes au 02 98 64 01 32
Actualisation du 15 avril 2008.

La pêche de loisir, à partir d'une embarcation ou à pied, sur le domaine public maritime (DPM) n'est soumise à aucune formalité administrative préalable, sauf pour la pose de filets fixes et la pêche sous-marine. Cependant, des restrictions sont en vigueur pour la sécurité des usagers, pour éviter une destruction excessive de la faune et de la flore marine et pour des motifs de salubrité.

C'est ainsi qu'il est STRICTEMENT INTERDIT de :

- **VENDRE LE PRODUIT DE LA PECHE DE LOISIR** (consommation uniquement par le pêcheur et sa famille),
- **RAMASSER ET VENDRE LES VEGETAUX MARINS,**
- **PECHEUR DANS LES PORTS,**
- **PECHEUR dans les ZONES CONCHYLICOLES.** (les parcs sont des espaces découvrants ou non du DPM concédés par l'État aux ostréiculteurs en contrepartie d'une redevance annuelle. Ils sont autorisés à y semer et cultiver des coquillages en surface ou dans le sable),
- **DETENIR ET UTILISER DES VIVIERS FLOTTANTS,**
- **POSER DES PALANGRES A PIED SUR L'ESTRAN du 1^{er} JUIN AU 30 SEPTEMBRE**
- **PECHEUR DANS LES ZONES CLASSEES SANITAIREMENT « C » et « D » SELON ARRETE PREFECTORAL.**

ENGINS DE PECHE AUTORISES A BORD D' UNE EMBARCATION

- lignes grées pour l' ensemble d' un maximum de 12 hameçons,
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum,
- 2 casiers à crustacés ou à crevettes (usage casier à parloir interdit, casier à crabe interdit en rade de Brest du 15 octobre au 15 mars),
- 1 foëne,
- 1 épuisette ou « salabre » (diamètre 60 cm maximum),
- 1 filet maillant calé ou 1 filet trémail de 50 mètres dont la pose est interdite dans les eaux salées des estuaires et des embouchures des rivières),
- 1 carrelet par navire,
- 3 balances par personne embarquée.

PECHE AUX FILETS FIXES

Uniquement sur autorisation délivrée par les Affaires maritimes dans la limite de 305 filets pour l' ensemble du Finistère sauf **le littoral de Concarneau où la pose est interdite** (limites du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins). Les demandes d' autorisation doivent être déposées entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre de chaque année auprès du Service local des affaires maritimes du lieu de pose.

PECHE SOUS-MARINE

Autorisée après déclaration au Service local des Affaires maritimes sur présentation de l'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine. Les personnes affiliées à une fédération sportive agréée pour la pratique de cette activité sont dispensées de cette autorisation administrative.

La signalisation des plongeurs sous-marins isolés doit être assurée par un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche, ou une diagonale blanche ou encore par une bouée de surface de couleur vive.

La pêche sous-marine est interdite :

- aux personnes âgées de moins de 16 ans,
- à moins de 150 mètres de personnes rassemblées pour la baignade, des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent,
- entre le coucher et le lever du soleil,
- avec l'utilisation d'un équipement respiratoire autonome ou non,
- pour la capture des ormeaux et des oursins,
- avec l'utilisation d'un foyer lumineux,
- à moins de 150 mètres des parcs et bassins à coquillages et pêcheries à poissons, filières.

Tailles minimales de captures des poissons, crustacés et mollusques

POISSONS

ESPECES	Taille/poids
ANCHOIS	12 cm
BAR	36 cm
CABILLAUD	35 cm
CARDINE	20 cm
CHINCHARD	15 cm
EGLEFIN	30 cm
HARENG	20 cm
LIEU JAUNE	30 cm
LIEU NOIR	35 cm
LINGUE	63 cm
LINGUE BLEUE	70 cm
MAQUEREAU	20 cm
MERLAN	27 cm
MERLU	27 cm
PLIE	27 cm
POULPE	750 gr.
SARDINE	11 cm
SOLE	24 cm

CRUSTACES

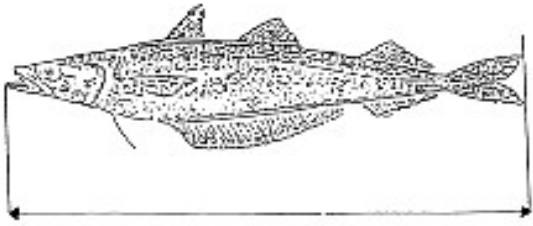
ESPECES	Taille
ARAIGNEE DE MER	12 cm
BOUQUET (1)	5 cm
HOMARD (2)	8.7 cm
LANGOUSTE ROUGE, ROSE (3)	9.5 cm
LANGOUSTINE(1)	8, 5 cm (4)
TOURTEAU	14 cm (5)

- (1) longueur totale de l'animal
 (2) longueur de carapace de la ligne médiane d'une des orbites jusqu' à bordure distale du céphalothorax
 (3) longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax
 (4) **9 cm** au Sud du 48 ème parallèle (près d'Audierne)
 (5) **13 cm** au Sud du 48 ème parallèle (près d'Audierne)

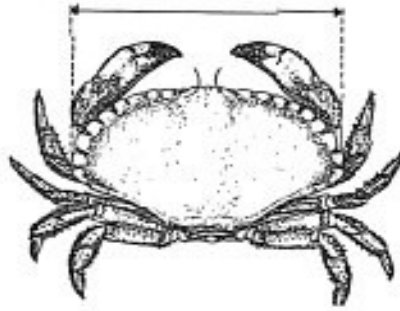
MOLLUSQUES et autres animaux marins

ESPECES	Taille
BUCCIN ou BULOT	4, 5 cm
COQUE OU HENON	2, 7cm
COQUILLE ST JACQUES	10 cm (10, 2 cm nord 48° parallèle)
COUTEAU	10 cm
MACTRE solide	2, 5 cm
MOULE	4 cm
ORMEAU	9 cm
PALOURDE	4 cm
PALOURDE Rose	3, 8 cm
PALOURDE japonaise	3, 5 cm
PETONCLE	4 cm
PRAIRE	4 cm
TELLINE	2, 5 cm
VENUS	2, 8 cm
VERNIS	7 cm

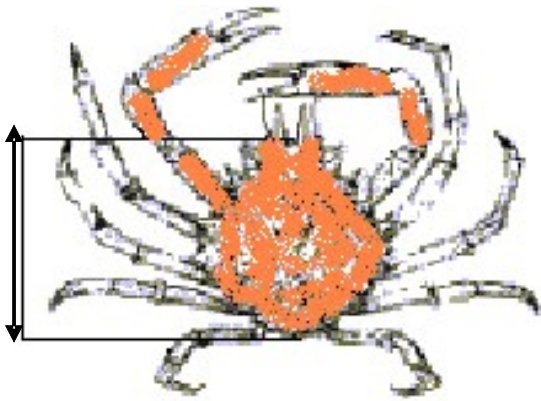
Mesure de la taille d'un animal marin



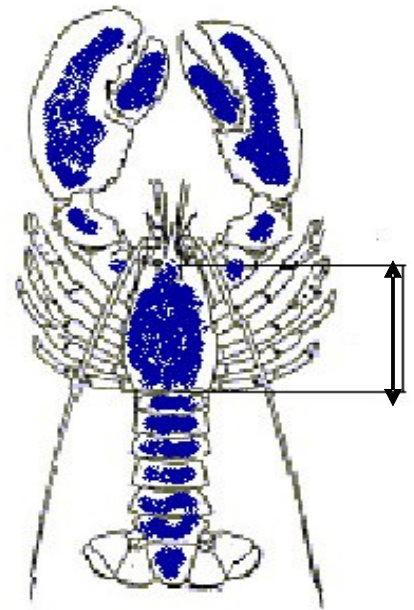
Poisson



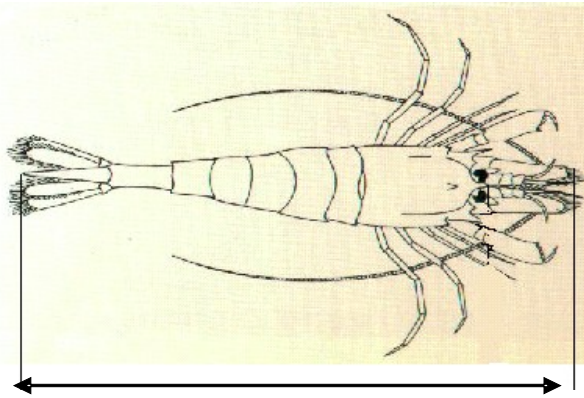
Tourteau, crabe, étrille



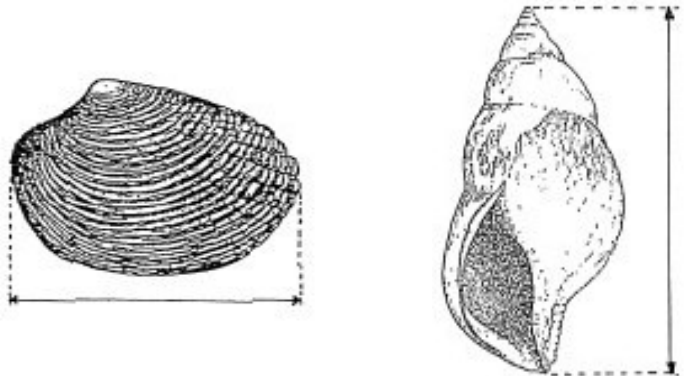
Araignée



Homard



Crevette grise/Bouquet



Coquillages

Périodes de pêche, engins autorisés et quantités maximales de pêche par jour et par pêcheur pour les coquillages, poissons et crustacés.

Coquillages			
Espèces	Période pêche autorisée	Engin-pratique autorisé	Quantité autorisée
La pêche des coquillages est interdite dans les zones classées C et D sanitaires par arrêté préfectoral			
Coque ou hénon	toute l'année	Râteau 35 cm largeur maximum, Fourche 4 doigts largeur 20 cm max., binette, griffe, Fourche à coquillages largeur max de 38 cm, croc à coquillages largeur max de 25 cm	Non limitée sauf 3kg au total coques et palourdes sur gisement rivière Pont l'Abbé
Coquille Saint-Jacques	du 1er octobre au 14 mai de chaque année pour la pêche sous-marine	Uniquement à la main En action de plongée sous-marine (apnée)	Non limitée 15 pièces sur les gisements de Morlaix, Brest et Camaret 30 pièces sur les autres gisements du Finistère
Huîtres	Du 1er septembre au 29 avril	Uniquement à la main	Non limitée
Ormeau	du 1 ^{er} septembre au 14 juin.	Croc à crabes uniquement, Apnée ou plongée strictement interdite	20 pièces
Oursin	15 octobre au 15 avril sur partie de littoral située au Nord de la commune de Ploéven	Faubert, radasse Apnée ou plongée strictement interdite	Non limitée
Palourde	Toute l'année	Râteau 35 cm largeur maximum, Fourche 4 doigts largeur 20 cm max., binette, griffe, Fourche à coquillages largeur max de 38 cm, croc à coquillages largeur max de 25 cm	Non limitée sauf 3kg au total coques et palourdes sur gisement rivière Pont l'Abbé
Pétoncle	Toute l'année	Uniquement à la main	Non limitée
Praire	Toute l'année		Non limitée
Telline (donax)	Toute l'année sauf en baie de Douarnenez : 1 ^{er} septembre au 30 juin	Crochet à 3 doigts	Non limitée sauf 2 kg pour les baies d'Audierne et de Douarnenez
Crustacés			
Espèces	Période pêche autorisée	Engin-pratique autorisé	Quantité autorisée
araignée	Selon calendrier des professionnels et du 1 ^{er} octobre au 31 mars pour le littoral compris entre port de Morgat et extrémité Ouest Cap de la Chèvre	Uniquement à la main en plongée ou au filet trémail et casier pour navires de plaisance	6 pièces en pratique de la plongée sous-marine
Pouce-pied	16 janvier au 14 mars, 16 septembre au 14 novembre	Ciseau à bois ou burin longueur 50 cm maximum Largeur 5 cm maximum	3 Kg pêcheur/jour sur littoral du Finistère
Poissons			
Espèces	Période pêche autorisée	Engin-pratique autorisé	Quantité autorisée
Barbue	Toute l'année Pêche sous-marine : du 2 juillet au 31 mars pour partie du littoral des affaires maritimes du Guilvinec.	Ceux autorisés à bord d'une embarcation, Filet fixe et plongée sous-marine avec autorisation administrative, Ligne tenue à la main.	Non limitée
Limande			
Plie			
Sole			
Turbot			
Bar			
Dorade	Toute l'année		
Lieu jaune			
Maquereau			
Mulet			

N.B. : pêche de la civelle strictement interdite sur le Finistère